



RAPPORT DU CONSEIL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE HOTEL 2 FEVRIER LOME, LE 31 MARS 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice
2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice
3. Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation
4. Pouvoirs en vue de formalités

1. Modification des termes et conditions des BSA I' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Nous vous rappelons que dans le cadre de la politique d'intéressement, la Société a réémis le 29 décembre 2017 au profit de certains mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), 242 941 BSA de catégorie I' (les « BSA Plan I' »).

Les actionnaires de la Société ont approuvé au cours de cette assemblée, dans toutes leurs stipulations les termes et conditions desdits BSA I' dont les dispositions des points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice sont rappelées ci-dessous :

4.1. Parité de souscription

Les 242 941 BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 242 941 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à dix mille (10 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).



Oragroup

Holding du Groupe Orabank

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, sauf si ce Changement de Contrôle résulte d'une Introduction en Bourse, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA I' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixé est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I', les titulaires des BSA I' devront alors se faire remettre dix (10) BSA I' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA I' en échange d'un BSA I' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA I' anciens et les BSA I' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA I' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cinq (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Or, nous constatons qu'à date, soit 12 jours de leur caducité, seulement 1,78% des BSA I' émis ont été exercés.

Le Conseil vous propose, afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), et sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA I' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA I' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

*Les **2 429 410** BSA I' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de **2 429 410** actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de **mille (1000) FCFA** chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA I'.*

4.2. Prix d'Exercice

*Chaque BSA I' pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à **mille (1000) FCFA** (le « Prix d'Exercice »).*



4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA I' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA I' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA I' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA I' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA I' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

2. Modification des termes et conditions des BSA II' en ses points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice

Nous vous rappelons que dans le cadre de la politique d'intéressement, la Société a réémis le 29 décembre 2017 au profit de certains mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), 485 882 BSA de catégorie II' (les « BSA Plan II' »).

Les actionnaires de la Société ont approuvé au cours de cette assemblée, dans toutes leurs stipulations les termes et conditions desdits BSA II' dont les dispositions des points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice sont rappelées ci-dessous :

4.1. Parité de souscription

Les 485 882 BSA II' donneront droit à souscrire à un nombre maximum de 485 882 actions ordinaires nouvelles de l'Emetteur d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.

4.2. Prix d'Exercice

Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à vingt mille (20 000) FCFA, y compris une prime d'émission de dix mille (10 000) FCFA (le « Prix d'Exercice »).

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.

Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au cinquième (5ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).



Oragroup

Holding du Groupe Orabank

Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Avec l'évolution de la gouvernance de la Société, la valeur nominale de l'action ORAGROUP qui était de 10 000 FCFA a été ramenée à 1000 FCFA au cours d'une assemblée générale tenue le 08 juin 2018 qui dans le cadre du fractionnement du nominal de l'action a décidé que chaque actionnaire détenant des actions de la Société à la date de l'Assemblée se verra remettre dix (10) actions nouvelles d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par action en échange d'une action ancienne d'une valeur nominale de dix mille (10.000) FCFA, et que la seule différence entre les actions anciennes et les actions nouvelles sera leur valeur nominale réduite.

Cette décision a un impact sur les termes et conditions des BSA II' approuvés par l'AGE du 29 décembre 2017 en ce sens que si la parité de souscription qu'elle a fixé est d'une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II', les titulaires des BSA II' devront alors se faire remettre dix (10) BSA II' nouveaux d'une valeur nominale de mille (1.000) FCFA par BSA II' en échange d'un BSA II' ancien d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA, et que la seule différence entre les BSA II' anciens et les BSA II' nouveaux sera leur valeur nominale réduite.

Par ailleurs, la durée de validité des BSA II' décidée par l'AGE du 29 décembre 2017 est de **cinq (5) ans** à partir de la date de signature du contrat d'émission soit jusqu'au 12 avril 2023 à minuit au plus tard.

Or, nous constatons qu'à date, soit 12 jours de leur caducité, seulement 5,67% des BSA II' émis ont été exercés.

Afin de préserver les intérêts des mandataires sociaux, managers et consultants du Groupe (*holding et filiales*), le Conseil vous propose, sous réserve que la modification des contrats de souscription des BSA II' soient autorisées par l'assemblée spéciale de leurs titulaires, de remplacer le texte relatif aux points 4.1 Parité de souscription, 4.2 Prix d'exercice et 4.4 Période d'exercice des termes et conditions des BSA II' par celui-ci :

4.1. Parité de souscription

*Les **4 858 820 BSA II'** donneront droit à souscrire à un nombre maximum de **4 858 820 actions ordinaires nouvelles** de l'Emetteur d'une valeur nominale **de mille (1000) FCFA** chacune (les « Actions Nouvelles »). En conséquence, la parité de souscription est fixée à une (1) action ordinaire de l'Emetteur pour un (1) BSA II' Acquis.*

4.2. Prix d'Exercice

*Chaque BSA II' Acquis pourra être exercé moyennant le paiement d'un prix d'exercice unitaire fixé à **deux mille (2000) FCFA**, y compris une prime d'émission de **mille (1000) FCFA** (le « Prix d'Exercice »).*

4.4. Période d'exercice

Au cours de la Période de Conservation, les BSA II' ne seront exerçables par le Titulaire qu'en cas de Changement de Contrôle, ou par le tiers acquéreur en cas de cession intervenant dans le cadre d'un Evènement de Liquidité.



Oragroup

Holding du Groupe Orabank

Après la Période de Conservation, les BSA II' pourront être exercés jusqu'au huitième (8ème) anniversaire de la signature du Contrat d'Emission (la « Période d'Exercice »).

Les BSA II' seront caducs de plein droit, s'ils n'ont pas été exercés avant la fin de la Période d'Exercice ou si le Titulaire y a renoncé.

Toutes les autres dispositions des termes et conditions initiaux des BSA II' demeureront inchangées.

Le Conseil précise que les modifications envisagées des termes et conditions des BSA II' n'ont strictement aucune incidence sur la situation de leur titulaire au regard de la quote-part du capital de la Société à laquelle ces instruments donnent droit.

3. Délégation de pouvoirs au Conseil avec faculté de délégation ou de subdélégation

Le Conseil d'Administration vous demande de l'autoriser, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente délégation, et notamment de signer au nom et pour le compte de la Société, les contrats d'émission ainsi modifiés avec les attributaires des BSA I' et II', conclure tous accords pour la tenue des registres des BSA, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

4. Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil vous demande de confirmer les pouvoirs du porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale aux fins d'accomplir toutes formalités légales requises.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration